



MAIRIE
2, Place de l'église
44110 SAINT-AUBIN DES CHATEAUX
☎ 02.40.28.47.13 ☎ 02.40.28.42.24
Courriel mairie@saint-aubin-des-chateaux.fr
Site Internet www.saint-aubin-des-chateaux.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un juin, à 19 heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-AUBIN DES CHATEAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal 11 juin 2021

Présents :

- | | | |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● 1 M. Daniel RABU ● 2 M. Michel GAUVIN ● 3 Mme Marie-Paule SECHET ● 4 M. Robert GIRAULT ● 5 Mme Corinne LE FLEM ● 6 M. Michel BERTRAND ● 7 M. Pierrick MENARD | <ul style="list-style-type: none"> ● 8 Mme Jacqueline PANTE-COUTEAU ● 9 M. Régis BOUTIN ● 10 Mme Laureline DOUILLARD ● 11 M. Grégory LEHOURS ● 12 Mme Sandra FORGET ● 13 M. Benoit FRABOULET ● 14 Mme Elodie GODIOT | <ul style="list-style-type: none"> ● 15 M. Vincent AUFFRAIS ● 16 ● 17 M. Xavier BRUNET ● 18 Mme Laura DEPASSE ● 19 Mme Charlène PLANCHAIS |
|--|--|--|

Excusé.e.s

- Mme Elise FOUGERE

Secrétaire de séance

- Mme Corinne LE FLEM

2021-54 – Demande d'acquisition partielle du chemin rural n° 2 – Lieudit La Tardivais

Exposé

Le Conseil Municipal est informé de la demande d'acquisition partielle formulée par M Freddy JARDIN, propriétaire riverain du chemin rural n° 2 dit de La Tardivais.

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et sont donc aliénables dans les conditions fixées à l'article L. 161-10 du Code Rural.

Le code de la Voirie Routière prévoit que les chemins ruraux peuvent être cédés aux propriétaires riverains s'ils cessent d'être affectés à l'usage du public : absence d'utilisation, un seul utilisateur du chemin, pas de continuité avec une autre voie, desserte d'une unique propriété.

Le Conseil Municipal est informé que les chemins ruraux sont affectés à l'usage du public et que par conséquent toute modification de l'emprise du chemin rural ne peut intervenir qu'à l'issue d'une enquête publique.

Délibération

Envoyé en préfecture le 25/06/2021

Reçu en préfecture le 25/06/2021

Affiché le

ID : 044-214401531-20210625-11DELIB2021_54-DE

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que l'emprise partielle du chemin rural n° 2 dit de la Tardivais sur laquelle porte la demande d'acquisition n'est plus utilisée par le public : l'emprise n'a pas de continuité avec une autre voie communale, les parcelles ZW 48 et 17 forment une même unité foncière appartenant au même propriétaire, la parcelle ZW n° 51 est desservie par l'emprise du chemin rural restant affecté à l'usage du public,

Vu l'avis de la commission Agriculture, Voirie, Bâtiments en date du 15 juin 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

1. **DECIDE** de donner son accord de principe à cette demande
2. **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour constituer le dossier et le soumettre à enquête publique préalable d'une durée minimum de 15 jours
3. **DIT** que les frais de géomètre et d'établissement du document d'arpentage et d'établissement de l'acte de vente sera à la charge de l'acquéreur

Vote à main levée

Voix pour 18

Voix contre 0

Absentions 0

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Daniel RABU